



Le 2 mars 2020

Lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes

Document de nature explicative

1. Les présentes lignes directrices élaborées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) répondent à une demande des organismes financiers soumis à son contrôle. Elles présentent une analyse des obligations des entreprises mères de groupe, ayant leur siège social en France, en matière de pilotage du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) au sein d'un groupe. Il s'agit d'un document explicatif qui n'a pas de caractère contraignant en lui-même.
2. Ces lignes directrices remplacent, tout en révisant leur contenu, les lignes directrices relatives aux échanges d'informations au sein d'un groupe et hors groupe de mars 2011 et celles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le domaine de la gestion de fortune de mars 2014 pour la partie concernant la gouvernance du dispositif LCB-FT au sein d'un groupe.
3. La nécessité pour les groupes bancaires et assurantiels, en particulier ceux actifs à l'international, d'organiser leur dispositif de LCB-FT à l'échelle du groupe et de contrôler les diligences mises en œuvre en la matière par l'ensemble des succursales et filiales a, depuis de nombreuses années, été identifiée comme un axe essentiel du renforcement de la LCB-FT. Soulignée par les travaux du Groupe d'Action Financière en matière de blanchiment des capitaux (le GAFI) avec, en particulier, la publication en 2012 de sa [recommandation n°18 relative aux contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger](#), l'importance de cette thématique a été réaffirmée par la [directive UE 2015/849¹ dite 4^{ème} directive « anti-blanchiment »](#), ainsi que par la directive UE 2018/843 dite 5^{ème} directive « anti-blanchiment »², qui ont sensiblement renforcé les obligations incombant aux entreprises mères de groupe.
4. Les présentes lignes directrices tiennent ainsi compte :

¹ [UE 2015/849](#) du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

² [UE 2018/843](#) du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

- des dispositions législatives et réglementaires du Code monétaire et financier (CMF) issues de la transposition de la 4^{ème} directive³ et de la 5^{ème} directive⁴ anti-blanchiment ;
- du [règlement délégué \(UE\) n° 2019/758](#) de la Commission⁵ précisant les actions que doivent engager les établissements de crédit et les établissements financiers pour atténuer les risques de BC-FT dans certains pays tiers ;
- des enseignements tirés des actions de contrôle portant sur le pilotage consolidé du dispositif LCB-FT des groupes bancaires et assurantiers conduites par l'ACPR au cours de ces dernières années et dont une [synthèse](#) a été publiée par l'ACPR.

5. Les lignes directrices adoptées par l'ACPR sont publiques. Elles ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme instituée par l'ACPR en application de l'article [L. 612-14](#).

6. Sauf précision contraire, les articles mentionnés dans les présentes lignes directrices renvoient à ceux du CMF.

7. Dans les présentes lignes directrices, l'expression « entreprise mère » désigne l'entreprise mère définie aux paragraphes 11 et 14 .

8. Pour les présentes lignes directrices, le pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT au niveau du groupe désigne conformément à l'article [L. 561-33](#) : (i) la définition par l'entreprise mère d'un dispositif d'identification et d'évaluation des risques de BC-FT et (ii), en tenant compte de cette évaluation, la mise en place au niveau du groupe d'une organisation, de procédures et d'un contrôle interne, visant à assurer l'efficacité du dispositif de LCB-FT de l'ensemble du groupe (y compris les filiales et succursales établies dans des pays tiers), notamment en ce qui concerne le partage d'informations nécessaires à la vigilance.

9. Cette organisation et ces procédures sont déclinées par les succursales et filiales du groupe en tenant compte de leurs spécificités et des risques de BC-FT auxquelles elles sont exposées. Il n'appartient pas aux entreprises mères de se substituer aux filiales et succursales du groupe pour remplir les obligations de vigilance auxquelles elles sont soumises en application du chapitre Ier du titre VI du livre V du CMF ou des dispositions de droit local équivalentes. En revanche, l'entreprise mère s'assure de l'effectivité de la mise en œuvre de ce dispositif, notamment par des mesures de contrôle interne efficaces et, le cas échéant, des mesures correctrices.

³ transposée en droit français par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de LCB-FT et son décret d'application n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de LCB-FT

⁴ transposée en droit français par l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif français de LCB-FT et ses décrets d'application n° 2020-118 et n° 2020-119 du 12 février 2020 renforçant le dispositif français de LCB-FT.

⁵ complétant la [directive \(UE\) 2015/849](#) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers

SOMMAIRE

1. Périmètre	4
1.1. Les entreprises mères soumises aux obligations concourant au pilotage	4
1.2. Les entreprises entrant dans le périmètre des obligations de pilotage	5
2. La gouvernance du dispositif de LCB-FT des groupes	5
2.1 L'organisation du dispositif de LCB-FT	5
2.2 Le responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT à l'échelle du groupe	6
2.3 Les déclarants ou correspondants Tracfin	7
2.4 Information et implication des dirigeants et de l'organe de surveillance	7
3. La classification des risques et les procédures du groupe	8
3.1 La classification des risques de BC-FT	8
3.2 Les procédures groupe	9
3.2.1 L'élaboration de procédures groupe et leur déclinaison dans les entités du groupe	9
3.2.2 Les procédures relatives aux échanges d'informations intra-groupe	10
3.2.3 Les limitations à l'échange d'information	12
3.2.4 Le cas des entreprises mères disposant de succursales ou filiales dans des pays tiers	14
4. Le contrôle interne	17
4.1 Organisation du contrôle interne	17
4.2 Implication des dirigeants et de l'organe de surveillance de l'entreprise mère du groupe	18
4.3 Fiabilité des contrôles et mesures correctrices	19
Annexe 1 : Le cas particulier des échanges d'informations extra-groupe relatifs à la déclaration de soupçon	
	20
Annexe 2 : Exemples de schémas d'organisation	
	21

1. Périmètre

1.1. Les entreprises mères soumises aux obligations concourant au pilotage

10. Les entreprises mères dont le siège social est en France sur lesquelles reposent les obligations concourant au pilotage sont :

11. Pour les groupes soumis à la supervision prudentielle :

- a) les entreprises mères (entreprises règlementées ou compagnies financières holding mixtes (CFHM)) d'un conglomérat financier au sens de l'[article L. 517-3](#) soumis à la surveillance complémentaire de l'ACPR ou de la BCE (*cf.* cas 1 en annexe 2) ;
- b) les entreprises mères (entreprises règlementées, compagnies financières holding (CFH) ou entreprises mères de société de financement (EMSF)) d'un groupe financier soumis à la surveillance prudentielle de l'ACPR ou de la BCE sur base consolidée au plus haut niveau de consolidation en France, à l'exclusion des compagnies holding mixtes (CHM) et des entreprises mères mixtes de société de financement (EMMSF) (*cf.* cas 1, 2 et 3 en annexe 2) ;
- c) les entreprises mères (entreprises réglementées, sociétés de groupe d'assurance (SGA), unions mutualistes de groupe (UMG) ou sociétés de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS)) des groupes au sens des articles [L. 322-1-2](#) et [L. 322-1-3](#) et [L. 356-2](#) du Code des assurances, de l'[article L. 111-4-2](#) du Code de la mutualité ou de l'[article L. 931-2-2](#) du code de la sécurité sociale, soumis à la surveillance de l'ACPR sur base consolidée au plus haut niveau de consolidation en France, à l'exclusion des sociétés de groupe mixte d'assurance (SGMA) (*cf.* cas 1, 2 et 3 en annexe 2) ;
- d) les organes centraux au sens de l'[article L. 511-30](#) ou de l'[article L. 322-27-1](#) du Code des assurances (*cf.* cas 4 en annexe 2) ;
- e) La Caisse des dépôts et consignations.

12. Ces différents cas sont illustrés par des schémas en annexe 2. Un même schéma peut concerner plusieurs cas.

13. L'existence dans le groupe d'entités non soumises aux obligations en matière de LCB-FT interposées entre une entreprise mère et des filiales ou succursales qui entrent dans le périmètre des obligations de pilotage (*cf.* § 17) ne fait pas obstacle aux obligations de pilotage de l'entreprise mère.

14. Pour les groupes qui ne sont pas soumis à une supervision prudentielle (par exemple : groupes qui disposent de filiales proposant des services sur actifs numériques ou groupes de changeurs manuels) :

les entreprises mères qui exercent un contrôle sur leurs filiales au sens de l'[article L. 233-3](#) du code de commerce. Ces entreprises mères sont soumises à des exigences assouplies en matière de contrôle interne⁶.

⁶ Elles ne sont pas soumises à l'[article R. 561-38-7](#) ni à la remise d'un rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs sur base consolidée prévu par l'[arrêté du 21 décembre 2018](#).

15. Conformément aux exigences prévues par la 5^{ème} directive « anti-blanchiment », les entreprises mères de groupe en France mettent en œuvre les présentes lignes directrices pour leurs sous-groupes, en intégrant les exigences du pilotage exercé par leur propre entreprise mère située à l'étranger (cf. cas 2 en annexe 2).

16. Compte tenu de la spécificité de l'organisation de certains groupes, l'entreprise mère peut externaliser la fonction de pilotage à une autre entité du groupe. En revanche, elle demeure responsable du respect de ses obligations, et notamment de la cohérence de l'ensemble du dispositif. Dans ce cadre, elle s'assure notamment que l'entité du groupe lui fournit les informations nécessaires au suivi et au contrôle de la prestation externalisée (cf. § 90 et suivants).

1.2 Les entreprises entrant dans le périmètre des obligations de pilotage

17. L'entreprise mère⁷ du groupe assure le pilotage en matière de LCB-FT à l'égard des entités suivantes appartenant, le cas échéant⁸, à son périmètre de consolidation prudentielle :

- a) les entités du groupe⁹ établies en France et soumises aux obligations LCB-FT ;
- b) les entités du groupe établies à l'étranger appartenant à une catégorie équivalente, sur le fondement d'un droit étranger, à l'[article L. 561-2](#) ;

18. S'agissant des entreprises mères qui détiennent des entreprises d'assurance non-vie à l'étranger, lorsque ces dernières ne sont pas soumises à la LCB-FT dans leur pays d'accueil, elles ne sont pas incluses dans le périmètre des obligations de pilotage du groupe.

19. En outre, conformément aux exigences de l'[article L. 511-34](#), les entreprises mères établissent des procédures permettant l'échange d'informations nécessaires à la LCB-FT, auquel sont tenues l'ensemble des entités du groupe établies en France ou à l'étranger (filiales et succursales), y compris si elles ne sont pas assujetties à la LCB-FT ou à la supervision prudentielle.

20. Une attention particulière doit être portée aux entités qui présentent un intérêt spécifique en matière de LCB-FT (par exemple : les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies/trust¹⁰).

2. La gouvernance du dispositif de LCB-FT des groupes

2.1 L'organisation du dispositif de LCB-FT

21. Conformément aux articles [L. 561-32](#) et [L. 561-33](#), les entreprises mères définissent une organisation efficace du dispositif de LCB-FT au niveau groupe. Il tient compte de la taille du groupe, de la nature des activités exercées et des risques identifiés dans la classification des risques du groupe mentionnée à l'[article L. 561-4-1](#).

22. À cette fin, elles documentent les responsabilités respectives des collaborateurs en charge de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT, leurs niveaux et leurs périmètres d'intervention, ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels existants, en s'assurant de la cohérence de l'ensemble du dispositif. Elles

⁷ Conformément à l'article [R. 561-38-7](#), lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article [R. 561-38-4](#) sont affiliées à un organe central, celui-ci remplit les fonctions et assure les responsabilités de l'entreprise mère du groupe, au sens de la présente section (procédures et contrôle interne) du chapitre 1er du titre VI du livre V du CMF.

⁸ En particulier, le critère relatif à la consolidation prudentielle ne s'applique pas aux entreprises mères qui ne sont pas soumises à une supervision prudentielle sur base consolidée telles que les entreprises mères de groupes composés exclusivement de changeurs manuels ou de prestataires de services sur actifs numériques.

⁹ Notamment les filiales, succursales ou affiliés.

¹⁰ mentionnés au c du § 3 de l'article 2 de la directive « anti-blanchiment ».

précisent également les instances mises en place pour le pilotage, leurs rôles, leurs périmètres d'intervention et leurs modalités de fonctionnement.

23. Les entreprises mères allouent des moyens suffisants, tant matériels qu'humains, pour assurer le pilotage du dispositif de LCB-FT au niveau du groupe et, le cas échéant, pour accomplir toutes les tâches qui leur sont attribuées dans le cadre de l'organisation du groupe (par exemple, si le traitement des déclarations de soupçon est centralisé). À cette fin, elles tiennent compte des risques identifiés dans la classification des risques établie au niveau du groupe.

24. Les entreprises mères garantissent aux personnes qui participent à la mise en œuvre des obligations de LCB-FT au sein du groupe, et notamment au responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT désigné au niveau du groupe, un accès, selon des modalités adaptées à l'organisation du groupe, à toutes les informations qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. À cet égard, elles définissent des procédures « d'escalade » qui précisent les différentes étapes à suivre, selon un mode graduel, en cas d'obstacle à l'accès aux informations nécessaires.

2.2 Le responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT à l'échelle du groupe

25. Conformément au [I de l'article L. 561-32](#), les entreprises mères désignent, au niveau du groupe, un responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT, occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de l'exposition au risque de BC-FT du groupe.

26. Le responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT désigné au niveau du groupe peut, par exemple, être le responsable du contrôle de la conformité du groupe, ou un responsable *ad hoc*. Sa fonction et celle de responsable du contrôle permanent sont exercées par deux personnes différentes, sauf si la taille du groupe ou les risques auxquels le groupe est exposé ne le justifient pas.

27. Il est chargé de définir et de veiller à la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT du groupe, et d'en rendre compte aux dirigeants et aux organes de surveillance du groupe. Il s'assure de l'exhaustivité du périmètre des entités incluses dans le périmètre du pilotage. Il est informé des incidents importants et des insuffisances identifiés dans le cadre du contrôle interne ou par les autorités de contrôle en matière de LCB-FT.

28. Il tient les dirigeants et les organes de surveillance de l'entreprise mère informés de l'évolution du dispositif de LCB-FT groupe et des actions conduites dans ce domaine à travers le groupe. À cet égard, il a accès aux dirigeants et à l'organe de surveillance de l'entreprise mère du groupe.

29. Le responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT du groupe a des obligations qui lui sont confiées par la réglementation¹¹, dont le non-respect peut conduire sa responsabilité à être engagée notamment à titre disciplinaire dans les conditions de l'article L. 561-36-1. Il est donc nécessaire qu'il dispose des moyens lui permettant d'exercer sa mission de pilotage.

Ces moyens peuvent prendre la forme, par exemple, d'un rattachement hiérarchique et/ou, le cas échéant, fonctionnel des responsables du dispositif de LCB-FT locaux au responsable du dispositif LCB-FT du groupe. Le rattachement fonctionnel peut se matérialiser, par exemple, par la participation d'un représentant du groupe aux décisions de nomination des responsables de la conformité (et/ou des dispositifs de LCB-FT) locaux et, dans le respect des obligations en matière du droit du travail, à la

¹¹ Article [L. 561-32](#) et par le [règlement délégué \(UE\) 2019/758](#) de la Commission du 31 janvier 2019.

fixation de leurs objectifs, à l'établissement de leur évaluation et à la détermination de leur rémunération variable.

Lorsque la complexité du groupe rend impossible le rattachement direct, le responsable LCB-FT du groupe dispose des moyens adéquats à l'égard des responsables locaux pour assurer sa mission. Ces moyens comprennent la possibilité pour le responsable LCB-FT du groupe de tenir informés, par tout moyen approprié, les dirigeants et l'organe de surveillance des différentes entités du groupe de la mise en œuvre effective par les responsables locaux des procédures du groupe et des événements significatifs dont il aurait connaissance dans l'exercice de sa mission.

S'agissant des groupes mutualistes ou coopératifs, ces moyens peuvent également prendre la forme, par exemple, de comités, réunissant des responsables LCB-FT des affiliés, pilotés par le responsable LCB-FT du groupe, et dont l'objet est de définir et valider des normes dans le domaine de la LCB-FT.

Les organes de direction de l'organe central, qui impliquent les affiliés, approuvent ces procédures internes dans le cadre de comités *ad hoc*.

2.3 Les déclarants ou correspondants Tracfin

30. Les organismes financiers établis en France d'un même groupe peuvent convenir, en accord avec la tête de groupe, comme prévu à l'[article R. 561-28](#), d'une désignation conjointe des déclarants et/ou correspondants Tracfin, pour l'application des articles [R. 561-23](#) et [R. 561-24](#), sous réserve que les personnes ainsi habilitées exercent leurs fonctions en France¹².

31. La désignation de déclarants et correspondants conjoints pour plusieurs organismes financiers au sein d'un même groupe peut être de nature à assurer, de manière plus efficace, les échanges relatifs aux informations les plus sensibles (existence et contenu de dossiers de renseignement ou de déclarations à Tracfin).

2.4 Information et implication des dirigeants et de l'organe de surveillance

32. Les dirigeants¹³ et les organes de surveillance¹⁴ de l'entreprise mère du groupe s'impliquent dans le domaine de la LCB-FT afin d'être en mesure de remplir leurs obligations respectives, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures correctrices ou en matière de contrôle interne (*cf.* § 90 et suivants).

33. L'ensemble des thématiques de LCB-FT au sein du groupe est régulièrement traité dans les réunions des comités faïtiers¹⁵ et de l'organe de surveillance de l'entreprise mère du groupe, avec une profondeur d'analyse suffisante. À cette fin, la nature et la qualité des informations remontées sont suffisantes pour permettre aux comités faïtiers, d'une part, et à l'organe de surveillance, d'autre part, de disposer d'indicateurs fiables, susceptibles de leur donner pour leurs missions respectives une vue exhaustive et synthétique du fonctionnement du dispositif de LCB-FT et de son pilotage. Ces informations portent,

¹² En complément voir § 54 des Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclarations et d'information à Tracfin sur le sujet de l'externalisation des obligations déclaratives au sein d'un groupe.

¹³ les personnes qui assurent la direction effective de l'entreprise assujettie, le directeur général et les directeurs généraux délégués, le directeur général unique ou les membres du directoire ou toute autre personne exerçant des fonctions de direction équivalentes.

¹⁴ le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes.

¹⁵ comité à haut niveau qui traite spécifiquement des sujets relatifs à la LCB-FT.

par exemple, sur des indicateurs de mesure du risque, les activités jugées « sensibles » au sein du groupe, le suivi de certains plans de remédiation majeurs ou encore les défaillances identifiées par le contrôle permanent et périodique et le suivi des recommandations.

34. L'organe de surveillance de l'entreprise mère du groupe se prononce également sur des questions stratégiques¹⁶ telles que l'acquisition, la présence ou le maintien de typologies de portefeuille de la clientèle ou d'implantations présentant des risques de BC-FT élevés, par exemple celles situées dans des pays tiers dont la réglementation locale en matière de LCB-FT n'est pas équivalente aux normes françaises.

3. La classification des risques et les procédures du groupe

3.1 La classification des risques de BC-FT

35. Conformément à l'[article L. 561-4-1](#), les entreprises mères de groupe ayant leur siège social en France identifient et évaluent l'ensemble des risques de BC-FT auxquels le groupe est exposé.

36. À cette fin, elles formalisent une classification des risques de BC-FT au niveau du groupe qui tient compte de l'ensemble des risques identifiés et évalués au niveau du groupe, et qui couvre les 5 axes prévus par la réglementation : la nature des produits ou services offerts, les conditions de transaction proposées, les canaux de distribution utilisés, les caractéristiques des clients et les pays ou territoire d'origine ou de destination des fonds.

37. La classification des risques élaborée au niveau du groupe est un document, dont la granularité est adaptée à la taille et à la nature du groupe, tout en couvrant l'ensemble des risques liés aux activités du groupe. La mise en œuvre d'une organisation et des procédures LCB-FT au sein du groupe tiennent compte des risques identifiés dans cette classification, conformément à l'[article L. 561-32](#). Au niveau des entités locales, la classification du groupe a vocation à être prise en compte, de manière opérationnelle (*cf.* § 42).

38. La classification des risques tient notamment compte des informations issues des analyses [sectorielle](#), [nationale](#) et [supranationale](#) des risques de BC-FT, des publications de Tracfin, des informations publiées par le ministre de l'économie, des publications de l'OCDE, de [la liste des juridictions à haut risque ou sous surveillance](#) établie par le GAFI, de toutes les informations pertinentes publiées par la Commission européenne, y [compris la liste des pays tiers à haut risque](#) établie en application de l'article 9 de la [directive \(UE\) 2015/849](#). Dans leur classification des risques, les entreprises mères apprécient et prennent en compte les risques auxquels le groupe est exposé du fait de l'activité de leurs entités situées à l'étranger (*cf.* § 51 a)).

39. Cette classification prend en compte les risques liés aux différentes implantations étrangères du groupe, par exemple :

- lorsque le droit applicable localement fait obstacle à la mise en œuvre de tout ou partie des procédures LCB-FT définies au niveau du groupe ;
- les risques liés aux entités situées dans des pays ou territoires non coopératifs à des fins fiscales.

¹⁶ Par exemple, *cf.* [article L. 511-60](#) pour le secteur de la banque.

40. La classification des risques « groupe » est régulièrement mise à jour, notamment à la suite de tout évènement interne ou externe affectant significativement les activités, les produits, les opérations, les canaux de distribution, les clientèles, les pays d'origine ou de destination des fonds, ou les implantations des différentes entités du groupe.

41. Après élaboration et à chaque modification substantielle de la classification des risques de BC-FT, le responsable du dispositif LCB-FT désigné au niveau du groupe la communique à l'organe de surveillance.

42. Les entreprises mères de groupe élaborent et diffusent une méthodologie permettant aux filiales et succursales d'élaborer leur propre classification, en cohérence avec celle du groupe, en tenant notamment compte des activités, clients et canaux de distribution qui leur sont propres, de l'analyse des risques publiée localement et des informations diffusées par la cellule de renseignement financier locale.

Classification des risques et profil de risques : deux notions distinctes et complémentaires

La classification des risques se distingue de la notion de profil de risque (notation de risque, « scoring ») qui, quant à elle, se rapporte à l'identification et l'évaluation du risque de BC-FT que représente une relation d'affaires en particulier. La classification permet d'élaborer le profil de risque de la relation d'affaires. Cette notion est introduite dans le code monétaire et financier en son article [L. 561-32](#) : « *En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires [que les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#)] établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article [L. 561-6](#) ».*

Elle tient compte de la classification des risques de BC-FT et de la connaissance de la relation d'affaires. Les mesures de vigilance sont adaptées en fonction du profil de risque.

3.2 Les procédures groupe

3.2.1 L'élaboration de procédures groupe et leur déclinaison dans les entités du groupe

43. La mise en œuvre cohérente de procédures de LCB-FT à l'échelle du groupe est essentielle pour garantir une gestion solide et efficace des risques de BC-FT au sein du groupe. Les procédures de LCB-FT élaborées par l'entreprise mère sont des normes minimales applicables à l'ensemble des entités du groupe, celles-ci ayant vocation à être déployées dans les procédures locales. Elles visent également, pour les entités du groupe implantées dans des pays tiers, à mettre en œuvre un niveau de vigilance en matière de LCB-FT équivalent à celui imposé par les normes françaises. Dans le cas où la réglementation locale fait obstacle à la mise en œuvre des procédures du groupe, les entreprises mères se réfèrent aux § 74 et suivants des présentes lignes directrices.

44. Les procédures groupe tiennent compte des risques identifiés dans la classification des risques de BC-FT élaborée au niveau du groupe et sont adaptées à ses caractéristiques. Elles tiennent compte par exemple, de la taille du groupe, de ses implantations, de la nature des activités et de la clientèle de l'ensemble des entités du groupe.

45. Les procédures groupe portent notamment sur :

- a) **Les standards de vigilance au sein du groupe**, et notamment sur :

- les informations recueillies dans le cadre de l'identification et de la vérification d'identité du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif ;
 - la collecte d'informations relatives à la connaissance de la clientèle et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs ;
 - la méthodologie relative à la détermination du profil de risque du client : à cet égard, les procédures groupe encadrent de manière suffisamment précise la méthodologie d'élaboration du profil de risque d'un client (par exemple : niveau de risque des pays, secteurs d'activité, nature du client) dans le but d'en assurer la cohérence au sein du groupe ;
 - l'incidence du profil de risque du client sur l'intensité des mesures de vigilance, notamment sur la fréquence de mise à jour des dossiers clients.
- b) **Les échanges d'informations intra-groupe**, (cf. § 48 et suivants) ;
- c) **La gouvernance du dispositif LCB-FT**, notamment sur la gestion des outils et sur la politique de formation : les entreprises mères veillent particulièrement à l'efficacité de l'échange d'informations au sein du groupe quelle que soit l'organisation choisie. Celle-ci est encadrée par des procédures dans le respect des obligations portant sur le secret professionnel et la protection des données personnelles. À cette fin, certains groupes disposent, par exemple, d'une base de données centralisée sur l'ensemble de leur clientèle, ou de plusieurs bases de données qui sont interconnectées ;
- d) **Les mesures de contrôle interne** (contrôle permanent et contrôle périodique).

46. Les procédures définies à l'échelle du groupe sont régulièrement actualisées, par exemple à la suite d'un changement interne tel que l'acquisition de filiales exerçant une nouvelle activité et disposant de nouveaux clients.

47. L'entreprise mère du groupe met en place un dispositif afin de s'assurer que les procédures locales sont conformes aux procédures du groupe, en tenant compte des spécificités des entités locales. Elle s'assure également que les procédures locales sont actualisées à la suite de la mise à jour des procédures groupe.

3.2.2 Les procédures relatives aux échanges d'informations intra-groupe

48. Conformément à l'[article L. 561-33](#), l'entreprise mère du groupe définit au niveau du groupe les procédures prévoyant le partage d'informations au sein du groupe. Ces informations visent à assurer l'efficacité du pilotage du dispositif LCB-FT et la vigilance au sein du groupe et comprennent notamment celles prévues à l'[article L. 511-34](#)¹⁷.

49. Les procédures prévoient notamment les modalités de traitement des informations dans les dispositifs de suivi et d'analyse des risques. Elles prévoient que les échanges d'informations ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que la mise en œuvre des vigilances en matière de LCB-FT, sauf accord exprès du client, et que ces échanges s'effectuent en conformité avec les obligations requises en matière de protection des données personnelles et de secret professionnel (cf. § 60 et suivants).

¹⁷ L'article [L. 511-34](#) s'applique à l'ensemble des entreprises établies en France y compris celles qui ne relèvent pas du périmètre de consolidation prudentielle ou qui ne sont pas assujetties à la LCB-FT. Lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la LCB-FT, elles fournissent les informations qu'elles peuvent recueillir dans le cadre de leur activité.

50. Les procédures définissent les personnes dûment habilitées à transmettre et/ou à avoir accès aux informations échangées concernant les clients. Les procédures prévoient des modalités de transmission des informations et d'accès à celles-ci, adaptées à la sensibilité de ces informations. Les procédures définissent également la nature des informations accessibles selon les attributions et responsabilités des personnes concernées (chargé de clientèle, correspondant Tracfin, auditeur, etc.)

51. Les procédures définissent la nature des informations à communiquer pour le pilotage du dispositif LCB-FT et la vigilance :

a) Les informations LCB-FT relatives à **l'évaluation des risques auxquels sont exposées les différentes entités du groupe**

52. Il s'agit en particulier des informations diffusées par les autorités compétentes locales (par exemple, de la cellule de renseignement financier ou du ministre chargé de l'économie) ou internationales, des analyses des risques BC-FT locales, le cas échéant, et des informations relatives aux spécificités du droit local étranger.

b) Les informations spécifiques relatives à **un client ou une opération nécessaires à la vigilance au sein du groupe** y compris les informations nominatives conformément à l'article [R. 561-29](#).

53. Les informations communiquées sont celles nécessaires à la vigilance au sein du groupe sont et qui permettent notamment :

- S'agissant de la connaissance client, d'évaluer ou de modifier le profil de risque d'une relation d'affaires par l'entité du groupe qui reçoit ces informations. Lorsqu'une entité du groupe a connaissance d'un élément substantiel de nature à modifier sa propre appréciation du profil de risque du client, elle communique cette information aux autres entités du groupe concernées par ce client. Les procédures définies par le groupe fixent, selon une approche par les risques, le cadre et les modalités de cette communication, y compris les modalités de détermination des clients communs, lorsqu'il y a lieu de penser que cette information n'est pas connue des autres entités du groupe ;
- S'agissant de la surveillance des opérations, de mettre en œuvre les mesures de vigilance prévues par la réglementation. Il s'agit par exemple des informations nécessaires pour le traitement d'une alerte sérieuse ou des documents consignants les caractéristiques des opérations ayant fait l'objet d'un examen renforcé, y compris les résultats de cet examen¹⁸ ou des informations relatives à l'existence et au contenu d'une déclaration de soupçon ;
- S'agissant des demandes des autorités judiciaires ou des autorités de supervision ainsi que des appels à la vigilance et des droits de communication formulés par les cellules de renseignements financiers, d'y répondre.

54. Les informations nominatives pouvant faire l'objet d'échanges d'informations entre entités au sein d'un groupe sont :

- les données d'identification des clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs au sens des articles [L. 561-5](#), [R. 561-5](#) et [R. 561-7](#) ;
- les informations relatives à l'objet et à la nature des relations d'affaires, prévues à l'article [L. 561-5-1](#);
- les informations nécessaires à la connaissance du client au sens de l'article [R. 561-12](#) ;

¹⁸ Articles R. 561-29 et R. 561-22 du Code monétaire et financier

- tout autre élément d'information pertinent (cf. article [L. 561-5-1](#)) sur ce client et ses opérations, nécessaires à l'évaluation des risques LCB-FT pour des clients ou des relations d'affaires.

55. Les éléments d'informations pertinents obtenus en cas de vigilances complémentaires ou renforcées en plus des informations prévues aux articles [L. 561-5](#) et [L. 561-5-1](#) font partie des échanges d'informations intra-groupe.

56. Les procédures définies par les entreprises mères permettent l'accès aux informations utiles concernant un client dont les opérations ont fait l'objet d'un examen renforcé.

57. La réception d'éléments relatifs à un examen renforcé ou à une déclaration de soupçon ne doit pas conduire l'organisme financier qui les reçoit à une déclaration systématique à Tracfin ou à une autre cellule de renseignement financier si l'entité est établie à l'étranger¹⁹. L'organisme financier procède à l'analyse des opérations de ce client afin de détecter celles qui répondent aux conditions prévues à l'article [L. 561-15](#) et de procéder, le cas échéant, lui-même à une déclaration de soupçon.

c) Les informations qui sont nécessaires **au pilotage du dispositif LCB-FT**

58. Il s'agit, par exemple, des indicateurs de suivi²⁰, des résultats de contrôle interne, des rapports et tout élément utile tel que les tableaux de bords élaborés selon une méthodologie cohérente dans l'ensemble du groupe, avec une granularité adaptée. En particulier, les informations peuvent être agrégées sans que ne soient masqués les risques spécifiques d'une entité.

59. Les procédures prévoient la transmission d'informations à l'entreprise mère des obstacles à l'échange d'information intra-groupe et définissent le cas échéant les mesures de vigilance spécifiques. Lorsque de tels obstacles sont identifiés, l'entreprise mère du groupe doit en tenir compte dans l'élaboration de sa classification des risques et en tire des conséquences en matière de vigilance (cf. § 74 et suivants).

3.2.3 Les limitations à l'échange d'information

a) Le cas de la protection des données personnelles

60. Conformément à l'article [L. 561-33, I](#), les procédures du groupe prévoient, dans le cadre de l'échange d'informations, la protection des données à caractère personnel.

61. Ainsi l'échange d'informations, en application des articles [L. 511-34](#), [L. 561-20](#) et [R. 561-29](#) s'effectue en conformité avec :

- [le règlement \(UE\) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données](#) (Règlement Général sur la Protection des Données, « RGPD ») ;

- [la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#) dans sa version consolidée.

¹⁹ cf. [lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin : « le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas un système automatique de déclarations »](#)

²⁰ Tels que, par exemple, des ratios, des délais moyens de traitement des alertes, du nombre d'examen renforcés ou de déclarations de soupçon, etc.

62. Le transfert d'informations vers des entités du groupe établies dans un autre pays de l'UE, de l'Espace économique européen (EEE) ou vers des pays n'appartenant pas à l'EEE mais étant reconnu par la Commission européenne comme ayant un niveau de protection « adéquat » au sens de l'article 45 du RGPD²¹, est libre et ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

63. Le transfert d'informations vers des pays tiers à l'EEE n'étant pas reconnu comme disposant d'un niveau de protection adéquat par la Commission européenne ne peuvent avoir lieu qu'à la condition que des garanties appropriées soient mises en place, conformément à l'[article 46](#) du RGPD.

64. Les garanties appropriées peuvent être fournies par l'adoption, par le groupe, de règles d'entreprise contraignantes (ou *Binding Corporate Rules* « BCR »²²) (art. [46.\(2\) c.](#)) du RGPD), ou par la signature de clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne (art. [46.\(2\).d](#)) du RGPD). L'adoption de clauses contractuelles *ad hoc* constitue également une garantie appropriée, sous réserve que l'autorité de contrôle compétente (la CNIL en France) ait revu ces clauses, et donné son autorisation ([art. 46.\(3\) a](#)) du RGPD).

b) Le secret professionnel

65. Les échanges d'informations s'effectuent dans le respect des exigences en matière de secret professionnel. À cet égard, les exigences en matière de secret professionnel des courtiers et des organismes d'assurance peuvent être considérées comme équivalentes, y compris quand le courtier est un établissement de crédit assujéti à l'article [L. 511-33](#).

66. En cas d'échanges avec des entités établies dans un pays étranger, les organismes financiers s'assurent qu'ils n'adressent des informations qu'à destination des seules entités de leur groupe soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes.

c) Le cas particulier des déclarations de soupçon

67. L'[article L. 561-18](#), dispose que la déclaration mentionnée à l'[article L. 561-15](#) est strictement confidentielle et que cette obligation de secret est sanctionnée pénalement par l'[article L. 574-1](#).

68. L'[article 39\(3\) de la directive 2015/849](#) prévoit que la confidentialité de la déclaration mentionnée à l'article [L. 561-15](#) n'empêche pas la divulgation entre les établissements des États membres ou de pays tiers appartenant au même groupe à condition qu'ils respectent pleinement les procédures²³ définies à l'échelle du groupe et que ces procédures respectent ladite directive.

69. Ainsi l'[article L. 561-20](#), qui transpose en France l'article 39(3) de la directive précitée, prévoit que les organismes financiers²⁴ qui appartiennent à un même groupe, ainsi que leurs filiales et succursales soumises à la LCB-FT, s'informent de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#) concernant par exemple un client commun à plusieurs entités du groupe. Dans ce

²¹ La liste des pays ayant fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reconnaissant le caractère adéquat de la protection des données est accessible sur [leur site](#)

²² Définies à l'[article 47](#) du RGPD

²³ Article 45 de la [directive 2015/849](#)

²⁴ Mentionnées aux 1° à 7° de l'article [L. 561-2](#), les compagnies financières holding y compris mixte, les entreprises mères de sociétés de financement, de sociétés de groupe d'assurance, d'unions mutualistes de groupe ou de sociétés de groupe assurantiel de protection sociale.

cadre, les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein du groupe, de la vigilance en matière LCB-FT et sont exclusivement utilisées à cette fin.

70. L'ACPR appelle l'attention des organismes financiers concernés sur la nécessité d'encadrer strictement la transmission et l'accès aux informations relevant de l'article [L. 561-20](#) par des procédures et une organisation adaptées. Les procédures doivent notamment définir les modalités de transmission et d'accès à ces informations, tout en assurant leur protection, afin notamment que les personnes dont les sommes et opérations font l'objet d'une déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#) n'en soient pas informées. Il est rappelé que les informations communiquées portent sur l'existence et le contenu d'une déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#) mais en aucun cas la déclaration elle-même ne doit être communiquée. Cette transmission peut en revanche être effectuée dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle du dispositif LCB-FT au sein du groupe.

71. Le contenu des échanges d'informations doit être suffisant pour que le niveau de vigilance soit adapté au risque encouru. En revanche, il convient de limiter ces échanges aux éléments strictement nécessaires à l'exercice de la vigilance en matière de LCB-FT.

72. Les personnes soumises aux obligations déclaratives ayant un client qui a fait l'objet d'une déclaration par une autre entité du groupe à la cellule de renseignement financier dont elle relève doivent disposer des informations leur permettant de mettre en œuvre les vigilances adaptées aux risques liés aux relations d'affaires concernées, en particulier pour les opérations conduites sur le territoire français.

73. Par dérogation, est exclue la transmission de déclarations effectuées auprès de Tracfin aux entités et personnes qui par nature seraient assujettis mais sont établies :

- dans un pays tiers dont la réglementation fait obstacle à la mise en œuvre des procédures du groupe²⁵ ;
- dans un pays dans lequel le traitement des informations ne garantit pas d'un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux articles 122 et 123 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978²⁶.

3.2.4 Le cas des entreprises mères disposant de succursales ou filiales²⁷ dans des pays tiers

74. Conformément au II de l'article [L. 561-33](#), les entreprises mères appliquent dans leurs succursales ou filiales situées dans des pays tiers²⁸ des mesures équivalentes à celles prévues par la réglementation française « *en matière de vigilance à l'égard du client, de partage et de conservation des informations et de protection des données* », et notamment en ce qui concerne :

- l'identification des clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs ;
- la mise en œuvre des diligences à l'entrée en relation d'affaires à distance ou avec une personne politiquement exposée (PPE) ;
- la collecte de documents probants pour justifier une opération atypique ;

²⁵ Cf. c du I de l'article [L. 561-20](#).

²⁶ Cf. d du I de l'article [L. 561-20](#).

²⁷ Cf. article [L. 511-20](#) : la filiale d'une filiale est considérée comme filiale de l'entreprise mère

²⁸ Hors pays de l'UE ou partie à l'accord relatif à l'Espace Économique Européen (EEE)

- l'échange d'informations intra-groupe relatives aux clients, aux examens renforcés et aux déclarations de soupçon (cf. § 53 et suivants).

75. À cet effet, les entreprises mères s'assurent de la déclinaison des procédures du groupe au niveau des entités locales, et recueillent les informations sur les éventuels obstacles à la mise en œuvre de mesures équivalentes à celles prévues par la réglementation française :

- a) Cette fonction est confiée au responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT désigné au niveau du groupe qui peut en déléguer la mise en œuvre.
- b) L'entreprise mère définit un processus « d'escalade » permettant d'identifier les niveaux de délégation de la prise de décision et les diligences à accomplir lorsque le droit local est en contradiction avec les procédures groupe ou les rendent inapplicables, à chacune des étapes suivantes :
 - l'analyse des obstacles ou des difficultés juridiques à la mise en œuvre de mesures équivalentes à celles prévues dans le CMF ;
 - la mise en œuvre des mesures de vigilance spécifiques précisées par le [règlement délégué \(UE\) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019](#)²⁹ ;
 - l'information de l'ACPR et Tracfin, conformément au [2° du II de l'article L. 561-33](#), effectuée au plus tard dans les 28 jours calendaires³⁰ qui suivent l'identification de l'obstacle. Cette communication porte notamment sur :
 - le nom du pays tiers concerné ;
 - l'analyse des obstacles ou difficultés juridiques rencontrés.
 - la communication à l'ACPR des mesures de vigilance spécifiques mises en œuvre dans les meilleurs délais ;
 - l'information des organes de surveillance de l'entreprise mère.
- c) De manière complémentaire, le tableau B4 des états blanchiment prévus par l'instruction [n° 2017-I-11 modifiée](#)³¹ de l'ACPR et le rapport de contrôle interne dédié à la LCB-FT prévu par l'[arrêté du 21 décembre 2018](#) comportent des rubriques sur les obstacles rencontrés et les mesures de vigilance spécifiques.

76. Le type de mesures de vigilance spécifiques à mettre en œuvre, précisées par le [règlement délégué \(UE\) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019](#), dépend de l'obstacle ou de la difficulté juridique rencontrés, qui peuvent concerner :

²⁹ « complétant la [directive \(UE\) 2015/849](#) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers »

³⁰Cf. [règlement délégué \(UE\) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019](#)

³¹ Instruction relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes, modifiée par les instructions [n°2018-I-05](#) du 7 juin 2018 et [n°2019-I-24](#) du 3 juin 2019

- a) l'accès aux informations sur les clients, ou le cas échéant, sur les bénéficiaires effectifs, ou l'utilisation de ces informations à des fins de LCB-FT (article 3 du règlement)

Il s'agit des informations prévues au § 45 des présentes lignes directrices, qui sont prévues dans les procédures du groupe ;

- b) le partage ou le traitement des données des clients, mentionnées ci-dessus, à des fins de LCB-FT au sein du groupe (article 4 du règlement) ;
- c) l'échange d'informations relatives aux déclarations de soupçon au sein du groupe (article 5 du règlement) ;
- d) le transfert des données relatives aux clients et le cas échéant à leurs bénéficiaires effectifs vers un État membre de l'UE/EEE, aux fins de la LCB-FT (article 6 du règlement) ;
- e) l'application des procédures du groupe en matière de conservation des documents et informations (article 7 du règlement), notamment ceux (i) recueillis au titre de l'identification, de la vérification d'identité des clients habituels ou occasionnels, de la connaissance de la clientèle ou, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs, (ii) portant sur les opérations réalisées par la clientèle, (iii) portant sur les éléments recueillis au titre de l'examen renforcé effectué en application de l'[article L. 561-10-2](#).

77. Pour chacune de ces catégories d'obstacles ou de difficultés juridiques mentionnés au § 76 des présentes lignes directrices, les organismes sont invités à se référer aux mesures de vigilance spécifiques qui leur sont associées, et qui sont précisées dans le [règlement délégué \(UE\) 2019/758](#) de la Commission du 31 janvier 2019. Dans le cas des obstacles mentionnés aux b) et c) du § 76 des présentes lignes directrices, lorsque l'entreprise mère ne peut gérer efficacement le risque de BC-FT en appliquant les mesures de vigilance spécifiques prévues par le règlement, elle met un terme à tout ou partie des activités de l'entité de son groupe dans le pays concerné.

78. En cas d'obstacles ou de difficultés juridiques mentionnés aux points a), b) et e) du § 76 des présentes lignes directrices, le règlement prévoit, préalablement à la mise en œuvre de mesures de vigilance spécifiques, que les entreprises mères s'assurent que leurs succursales ou filiales implantées dans le pays tiers :

- déterminent si, dans le respect du droit du pays tiers, l'accord du client, ou le cas échéant de son bénéficiaire effectif, peut être obtenu pour contourner l'obstacle ou la difficulté juridique ;
- le cas échéant, exigent l'obtention d'un tel accord.

79. Au point d) de l'article 8, le règlement prévoit l'approbation « *des membres d'un niveau élevé de la hiérarchie* » de l'entreprise mère du groupe, pour l'établissement et le maintien d'une relation d'affaires à risque plus élevé ou pour l'exécution, à titre occasionnel, d'une transaction à risque plus élevé. Cet accord est donné par un membre de l'organe exécutif ou par le responsable du dispositif LCB-FT désigné au niveau du groupe, ou une personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif de l'entreprise mère du groupe située en France. Les personnes qualifiées pour la prise de décision de nouer ou maintenir une telle relation d'affaires, ou d'exécuter une telle transaction, y compris en cas de délégation, disposent d'un niveau hiérarchique suffisamment élevé au regard des risques élevés associés à la relation d'affaires ou à la réalisation de l'opération. La délégation peut être nominative ou fonctionnelle.

80. Conformément à l'article 2 du règlement européen, les entreprises mères fournissent elles-mêmes ou veillent à ce que soit fournie une formation ciblée aux membres du personnel concernés dans le pays tiers.

81. Conformément à l'[article R. 561-38-7](#), les entreprises mères mettent en place des contrôles permanent et périodique visant à s'assurer de la mise en œuvre de mesures de vigilance équivalentes à celles prévues dans le CMF dans leurs succursales et filiales situées dans des pays tiers, et le cas échéant des mesures de vigilance spécifiques mentionnées ci-dessus.

82. Les entreprises mères se mettent en mesure de démontrer à l'ACPR que la portée des mesures spécifiques mises en œuvre est appropriée au regard des risques de BC-FT. Dans le cas où l'ACPR estime insuffisantes les mesures spécifiques mises en œuvre, elle peut prendre les mesures conservatoires suivantes, prévues au [2° du II de l'article L. 561-33](#) :

- (i) exiger que le groupe n'établisse pas de relation d'affaires, ou qu'il y mette un terme, ou qu'il n'effectue pas d'opérations dans les filiales ou succursales concernées ;
- (ii) exiger du groupe qu'il cesse ses activités dans le pays tiers concerné.

4. Le contrôle interne

83. Conformément à l'[article L. 561-33](#), les entreprises mères de groupe établies en France définissent au niveau groupe une organisation ainsi que des procédures relatives aux mesures de contrôle interne. Selon l'article [L. 561-32, I](#), elles veillent au respect de cette organisation et de ces procédures. Les contrôles effectués doivent permettre de s'assurer de la mise en œuvre du dispositif ainsi défini. Le contrôle interne au niveau du groupe s'articule de façon cohérente avec le contrôle interne de chaque entité du groupe.

4.1 Organisation du contrôle interne

84. Conformément à l'[article R. 561-38-7](#), les entreprises mères ayant une filiale ou une succursale appartenant aux catégories définies aux 1° à 2° *sexies*, 6 et 6 bis de l'[article L. 561-2](#), sont tenues de mettre en place un dispositif de contrôle interne répondant aux exigences de l'[article R. 561-38-4](#).

85. En particulier, en ce qui concerne les équipes dédiées au contrôle interne, les entreprises mères doivent assurer leur indépendance et un rattachement idoine de ces équipes. Elles doivent également garantir à ces équipes l'accès aux informations nécessaires à l'exercice de leur mission. À ce titre, les contrôleurs doivent disposer des informations communiquées dans le cadre des échanges d'information au sein du groupe (*cf.* § 48 et suivants)

86. Les entreprises mères s'assurent que les procédures et le dispositif de contrôle interne mis en place couvrent l'intégralité des activités réalisées par le groupe, et notamment :

- la classification des risques du groupe tant sur les modalités d'élaboration et de mise à jour que sur sa pertinence ;
- l'élaboration d'une classification et la déclinaison effective des procédures du groupe dans les différentes entités, en tenant compte des risques auxquels elles sont spécifiquement exposées ;
- les activités opérationnelles effectuées par les personnels en charge de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT au niveau du groupe ;

- la cohérence au niveau du groupe du paramétrage des outils de détection des opérations atypiques de chaque entité ;
- les activités relatives à l'élaboration des documents entrant dans le cadre du pilotage tels que les indicateurs ou les tableaux de bord ;
- les échanges intra-groupe, concernant d'une part la transmission des informations nécessaires à l'organisation et à la vigilance en matière de LCB-FT au sein du groupe, et d'autre part les obligations relatives au secret professionnel, à la protection des données et la confidentialité des déclarations de soupçon ;
- la pertinence et la qualité des déclarations de soupçon ;
- le respect, par leurs succursales situées dans un autre État membre de l'UE/EEE, des dispositions applicables dans cet État, conformément au [3° de l'article L. 561-33](#).

87. Pour l'application de l'[article R. 561-38-7](#), les procédures définissent les activités de contrôle interne à accomplir.

88. Afin d'assurer la cohérence du dispositif, les procédures élaborées par l'entreprise mère du groupe doivent définir une méthodologie commune de contrôle. Cette méthodologie précise les mesures de contrôles à accomplir. Elle détaille les modalités des contrôles telles que la fréquence, les méthodes d'échantillonnage et d'évaluation et de restitution des résultats.

89. Les procédures définissent également les critères et seuils permettant d'identifier les incidents importants et les insuffisances en matière de LCB-FT ainsi que les conditions dans lesquelles les mesures correctrices y sont apportées.

4.2 Implication des dirigeants et de l'organe de surveillance de l'entreprise mère du groupe

90. L'[article R. 561-38-7](#) prévoit que les dirigeants ou toute autre personne physique mentionnée au I et au II de l'article [L. 612-23-1](#) de l'entreprise mère du groupe prend, sous le contrôle de l'organe de surveillance, « *les mesures correctrices nécessaire pour assurer l'efficacité du dispositif de contrôle interne* » tant au niveau du groupe que des filiales ou succursales assujettis aux obligations relatives au contrôle interne.

91. Dans ce cadre, ils s'assurent du caractère adapté du dispositif au regard de la taille, de la nature, de la complexité et du volume des activités de ses filiales et succursales tant en matière d'organisation que de moyens alloués afin d'être en mesure de prendre les mesures correctrices idoines (*cf.* § 95).

92. À titre d'exemple, la communication à l'entreprise mère des résultats des contrôles ainsi que des plans annuels de contrôle pour chacune des entités filiales ou succursales permet d'identifier les faiblesses par entités et de décider l'éventuel renforcement des contrôles à opérer. Le suivi de l'accomplissement du plan annuel peut permettre à l'entreprise mère de s'assurer que les moyens quantitatifs dévolus aux fonctions de contrôle sont suffisants.

93. L'information est notamment assurée par :

- la communication des incidents importants et insuffisances en matière de LCB-FT ainsi que de toute difficulté ou obstacle au partage d'information au sein du groupe prévue à l'[article R. 561-38-6](#) ;
- le rapport sur l'organisation du dispositif de contrôle interne prévue à l'[article R. 561-38-7](#)³², spécifique à la LCB-FT : il prévoit notamment une description du dispositif de contrôle interne, des résultats des contrôles menés au niveau du groupe et des mesures correctrices mises en place, approuvé par l'organe de surveillance de l'entreprise mère ;
- les informations utiles aux dirigeants et à l'organe de surveillance dans le cadre des échanges d'information (*cf.* § 58 et suivants). Il s'agit d'une information agrégée. En particulier il ne s'agit pas des déclarations de soupçons elles-mêmes qui sont adressées à Tracfin ou à une autre cellule de renseignement financier ;
- le contenu des états blanchiment³³, notamment le tableau B4 relatif à l'approche groupe, signés par les dirigeants effectifs.

4.3 Fiabilité des contrôles et mesures correctrices

94. Conformément aux articles [R. 561-38-4](#) et [R. 561-38-7](#), l'entreprise mère du groupe s'assure de la fiabilité et de la sécurité des contrôles opérés. Ainsi, les contrôles qui ne sont pas effectués, qui ne sont pas ou peu formalisés ne permettent pas de répondre à ces exigences. À titre d'exemple, les contrôles pour lesquels l'analyse formalisée, ou le dossier de contrôle, ou les résultats ne sont pas disponibles ne permettent en aucun cas de s'assurer de leur fiabilité.

95. L'[article R. 561-38-4](#) prévoit qu'il revient en premier lieu aux dirigeants des entités appartenant au groupe soumises aux obligations relatives au contrôle interne de prendre, sous le contrôle de l'organe de surveillance, les mesures correctrices des incidents significatifs et défaillance en matière de LCB-FT. L'[article R. 561-38-7](#) ajoute que les dirigeants de l'entreprise mère du groupe prennent, sous le contrôle de l'organe de surveillance de l'entreprise mère du groupe, les mesures correctrices pour assurer à la fois l'efficacité du dispositif groupe et celui des entités appartenant au groupe.

96. Dans ce cadre, l'entreprise mère met en place un dispositif de suivi efficace, sur l'ensemble du périmètre groupe, des actions menées pour remédier aux défaillances relevées tant par le dispositif de contrôle interne à l'échelle locale ou centrale que par les autorités de supervision. Ce dispositif de suivi doit permettre de détecter les mesures décidées par le contrôle permanent ou périodique qui sont mises en place avec retard.

97. Le dispositif de contrôle mis en place par l'entreprise mère lui permet également de s'assurer que les suites apportées aux contrôles menés sont appropriées.

98. Les travaux menés dans le cadre de l'élaboration de ces lignes directrices, en concertation avec les professionnels, ont montré l'importance des sujets traités par les présentes lignes directrices.

³² [Arrêté du 21 décembre 2018](#) relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs

³³ prévus par l'instruction [n° 2017-I-11](#) de l'ACPR relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes

Annexe 1 : Le cas particulier des échanges d'informations extra-groupe relatifs à la déclaration de soupçon

99. Est concerné par ces échanges extra-groupe l'ensemble des assujettis l'ensemble des organismes financiers y compris les changeurs manuels (les personnes mentionnées aux 1° à 7° quater de l'article [L. 561-2](#)) établis dans l'UE ou l'EEE ou dans un État où sont applicables les accords entre l'ACPR et les autorités de supervision étrangères³⁴ soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel.

100. Conformément à l'article [L. 561-21](#), les échanges d'informations ne peuvent intervenir que de manière limitative et cloisonnée au sein d'une des quatre catégories suivantes :

- a) entre les organismes financiers mentionnés aux 1° à 6° de l'article [L. 561-2](#) ;
- b) entre les personnes mentionnées au 1° bis, 1°ter et 1° quater fournissant principalement le service mentionné au 6° du II de l'article [L. 314-1](#), c'est-à-dire les établissements de paiement qui fournissent à titre principal un service de transmission de fonds ;
- c) entre changeurs manuels (7° de l'article [L. 561-2](#)) ;
- d) entre les personnes mentionnées au 7° bis à 7° quater de l'article [L. 561-2](#).

101. En revanche, les échanges entre un organisme financier appartenant à une des différentes catégories tel que précisé ci-dessus et un organisme financier appartenant à une autre catégorie ne sont pas autorisés.

102. L'échange d'information porte sur l'existence et le contenu de l'information concernant un même client sur une même opération sans pour autant transmettre la déclaration de soupçon.

103. En pratique il s'agit des demandes d'informations envoyées ou reçues en dehors du groupe dans le cadre d'une déclaration de soupçon. Cette situation implique qu'au moins une des parties ait effectué une déclaration auprès de Tracfin concernant une opération commune sur un client.

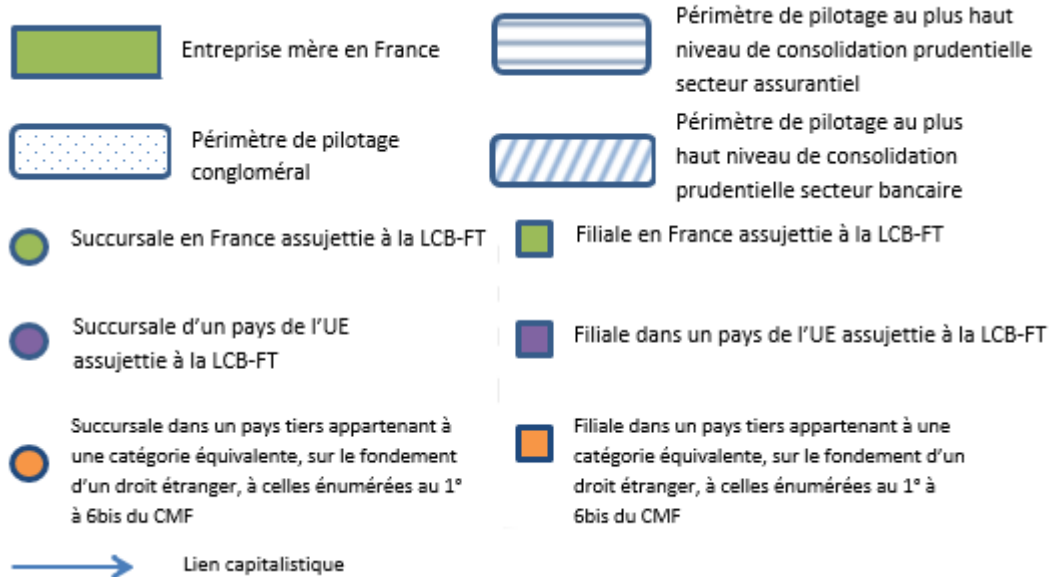
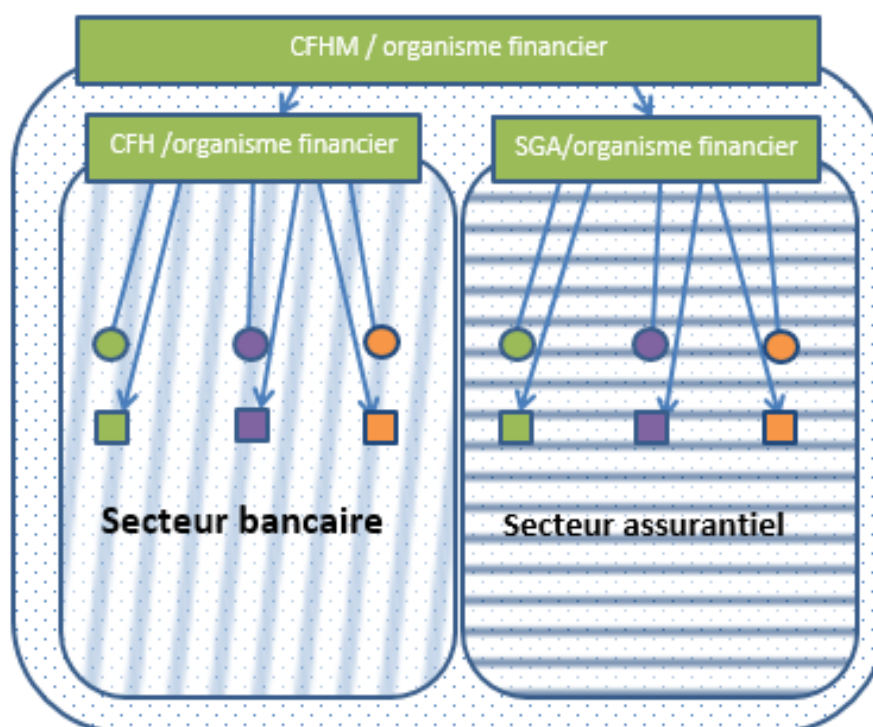
104. L'ACPR appelle tout particulièrement l'attention des organismes financiers soumis à son contrôle sur le caractère sensible de la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#) et des échanges extra-groupe. Les conditions strictes de mise en œuvre de l'article [L. 561-21](#) doivent conduire les organismes financiers à en faire un usage approprié

105. Avant toute transmission d'information, ils doivent s'assurer que les conditions de celle-ci en assurent la protection. L'organisme financier destinataire de l'information reçue s'assure du respect des obligations de protection de cette information, que les personnes dont les sommes et opérations font l'objet d'une déclaration n'en sont pas informées, conformément à l'article [L. 561-19](#) (ou des dispositions étrangères équivalentes) et que la finalité exclusive de l'échange est la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

³⁴ Prévus aux articles [L. 632-7](#), [L. 632-13](#) et [L. 632-16](#). Ces accords sont disponibles sur le site internet de l'ACPR, rubrique Supervision bancaire/Coopération institutionnelle

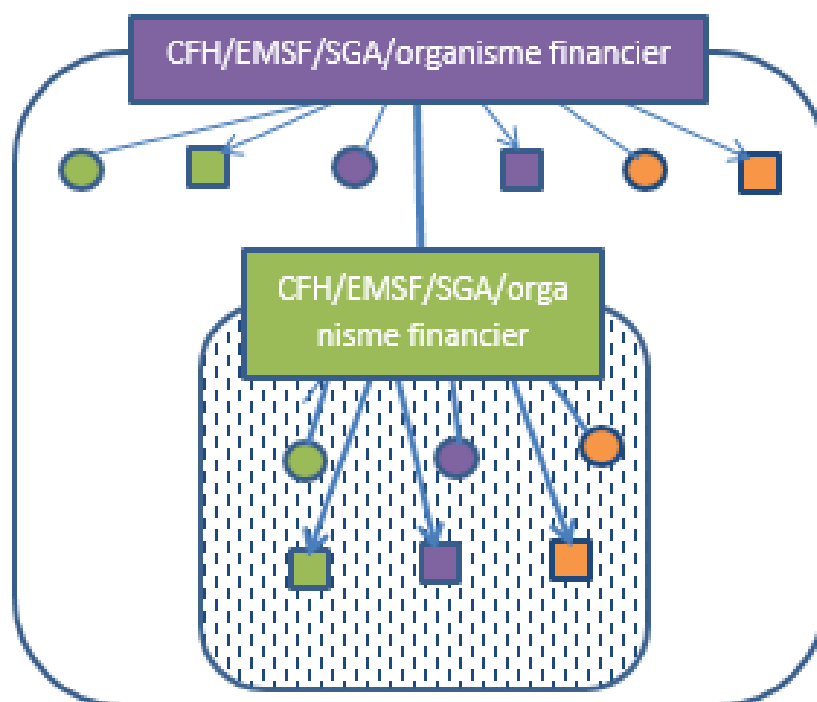
Annexe 2 : Exemples de schémas d'organisation

1. Cas d'un conglomérat financier (cf. § 11 a, b et c)



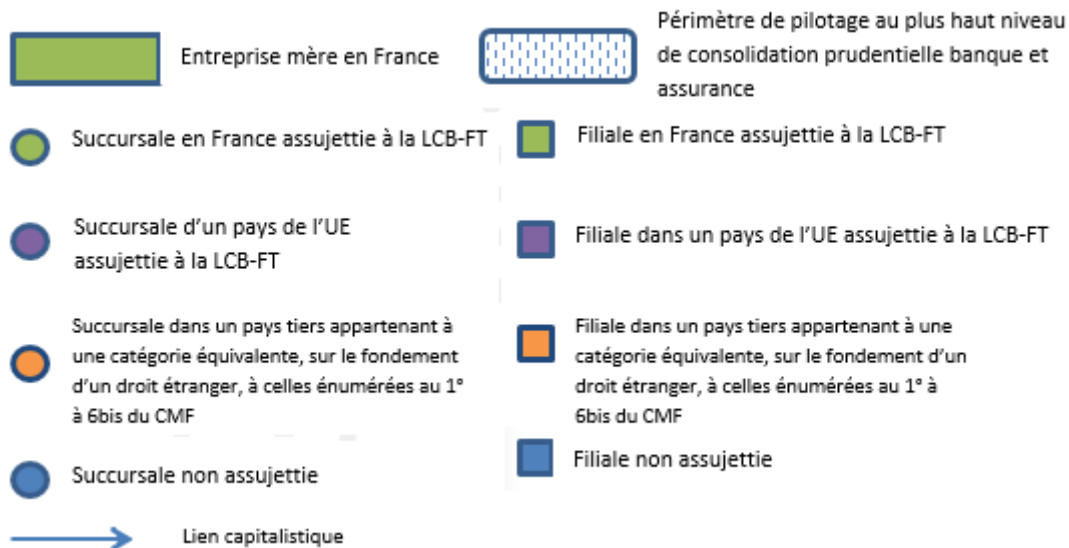
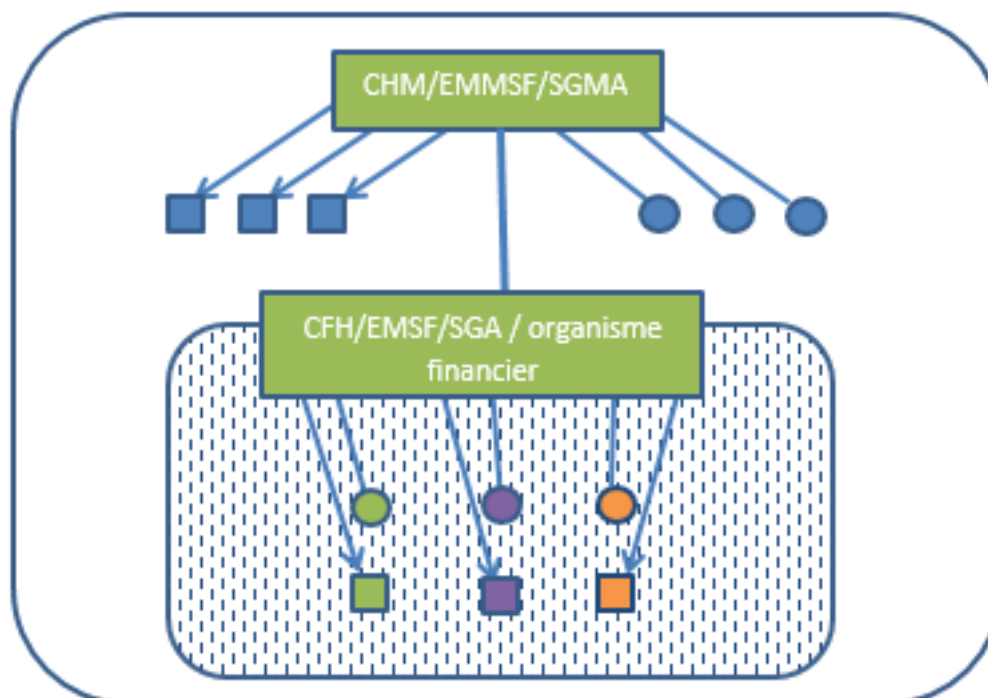
CFH : Compagnie Financière Holding
 CFHM : Compagnie Financière Holding Mixte
 SGA : Société de groupe d'assurance

2. Cas général d'un groupe dont l'entreprise mère est située dans l'UE avec un sous-groupe de consolidation prudentielle supervisé par l'ACPR (cf. § 11 b, c et § 15)



CFH : Compagnie Financière Holding
 EMSF : Entreprise Mère de Sociétés de Financement
 SGA : Société de groupe d'assurance

3. Cas d'un groupe industriel (groupe mixte) comprenant un sous-groupe de consolidation bancaire ou assurantiel (cf. § 11 b pour le domaine bancaire et § 11 c pour le domaine assurantiel)



CFH : Compagnie Financière Holding
 CHM : Compagnie Holding Mixte
 EMMSF : Entreprise Mère Mixte de Sociétés de Financement
 EMSF : Entreprise Mère de Sociétés de Financement
 SGA : Société de Groupe d'Assurance
 SGMA : Société de Groupe Mixte d'Assurance

4. Cas d'une entreprise mère organe central (groupe mutualiste ou coopératif ; cf. § 11 d)

